



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-07-11-R-0218

commune(s) : Lyon 5°

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier situé 13, montée des Epies et appartenant aux conjoints Marchese**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

n° provisoire 11333

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2847 du 11 juillet 2005 relative à l'actualisation des compétences de la Communauté urbaine en matière d'équilibre social sur le territoire communautaire ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, 41, rue du Lac à Lyon 3°, représentant :

- madame Raffaëlla Bucci, 45, rue Marius Berliet à Lyon 8° ,
- madame Anna Marchese, 15, rue Puits Gaillot à Lyon 1er,
- madame Christine Marchese, 13, rue du docteur François à Beaurepaire (Isère),
- madame Elisabeth Marchese, 184, rue Marcel Mérieux à Lyon 7° ,
- monsieur Joseph Marchese, 83, boulevard Yves Farge à Lyon 7° ,

reçue en mairie centrale de Lyon le 19 mai 2006 et concernant la vente au prix de 430 000 € (quatre cent trente mille euros) plus une commission d'agence à la charge de l'acquéreur de 15 000 € TTC (quinze mille euros), soit un montant total de 445 000 € (quatre cent quarante-cinq mille euros) -tènement immobilier cédé libre de toute location ou occupation- au profit de monsieur Kenna, 18, rue Sainte-Catherine à Lyon 1er, constitué d'un bâtiment de quatre niveaux à usage d'habitation comprenant quatre appartements d'une surface utile totale de 218 mètres carrés ainsi que de la parcelle de terrain de 74 mètres carrés sur laquelle est édifié ce bâtiment,

le tout, situé 13, montée des Epies à Lyon 5°, étant cadastré sous le numéro 92 de la section AP ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de réaliser un programme de logement social et permettre ainsi la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat telle qu'elle est définie dans le plan local de l'habitat par délibération du conseil de Communauté du 16 décembre 2002 (copie ci-jointe), conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ; cette acquisition s'inscrit dans le dispositif approuvé par délibération du conseil de Communauté du 24 novembre 2003 (copie ci-jointe) tendant à la mise en place de moyens pour la recherche et la captation d'opportunités immobilières et foncières afin d'atteindre les objectifs de renouvellement urbain et du programme local de l'habitat. Selon le PLH, le 5° arrondissement présente un taux de logements sociaux assez faible (11,4 %) et peu de logements ont été financés à l'aide de prêts locatifs aidés. Ce bien sera mis à la disposition de l'Opac du Grand Lyon par bail emphytéotique en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux comprenant quatre appartements en mode PLUS pour une surface totale habitable de 218 mètres carrés ;

Considérant que cette acquisition fera l'objet d'une subvention du Conseil régional Rhône-Alpes, conformément à la délibération du conseil de Communauté n° 2006-3200 du 23 janvier 2006 (copie ci-jointe) ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 430 000 € (quatre cent trente mille euros) plus une commission d'agence de 15 000 € TTC (quinze mille euros), soit un montant total de 445 000 € (quatre cent quarante-cinq mille euros) -tènement immobilier cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Chaîne, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2006 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 1211.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 11 juillet 2006

Le président et, par délégation,
le vice-président délégué à la
politique foncière,

Guy Barral.